

\*\*\*\*\*

N° : 2023.3.48

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

\*\*\*\*\*

Nb de membres  
en exercice :  
31

Séance du 29 juin 2023

Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

Nb de présents :  
21

**OBJET : CASINO BARRIERE DE RIBEAUVILLE – EXAMEN DU RAPPORT DU DELEGATAIRE  
2021-2022**

Nb d'absents :  
10  
- dont suppléés : 3  
- dont représentés : 4

**POINT 5.5 DE L'ORDRE DU JOUR**

Votants :  
28  
- dont « pour » : 28  
- dont « contre » : 0  
- dont abstention : 0

Dans le cadre de la délégation de service public conclue pour 18 ans à compter du 9 décembre 2004, et considérant l'échéance de la convention nouvellement fixée au 29 février 2024 suite aux prolongations signées par avenant n°5 du 15 novembre 2021 pour une durée de 10 mois d'une part, et par avenant n°6 du 6 avril 2023 pour une durée de 4 mois d'autre part, il incombe au délégataire, en application de l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, de produire chaque année à l'autorité délégante un rapport relatif à l'exécution de la délégation de service public afférant à l'exercice écoulé.

Ce rapport comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services, permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Le contenu détaillé dudit rapport est spécifié aux articles R.3131-2 à 4 du Code la Commande Publique.

**Sur proposition du Président, le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :**

**1° PREND ACTE SANS OBSERVATION**

- du rapport annuel pour l'exercice 2021-2022 produit par le Casino Barrière de Ribeauvillé relatif à l'exécution de la délégation de service public ;

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Pour extrait conforme  
A Ribeauvillé, le 6 juillet 2023

Le Président,

  


M. Umberto STAMILE

La Secrétaire de séance,



Mme Elisabeth SCHNEIDER

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 6 juillet 2023 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

**Délibération n° 2023.3.48**

**Page 1/178**

**(dont 177 pages en annexe)**

REÇU EN PREFECTURE

Le 06/07/2023

Application agréée E-legalite.com